



Service public fédéral
Sécurité sociale

Direction générale Personnes handicapées

APERÇU
DE LA POLITIQUE
EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
EN BELGIQUE

Les fondements de la politique belge actuelle en faveur des personnes handicapées datent des années 60.

Ils répondaient à une volonté : donner aux personnes handicapées plus de chances de s'intégrer dans la société.

La société a pris des mesures pour répondre aux besoins des personnes handicapées dans les domaines du travail, du logement et de l'enseignement.

À cette époque, on ne réalisait pas encore que ces mesures étaient fort peu favorables à l'intégration des personnes handicapées.



Aujourd'hui, « émancipation » et « participation » sont devenus les mots-clefs de l'aide aux personnes handicapées.

Cela implique, entre autres, que personnes handicapées aient accès à tous les secteurs de la société, donc pas uniquement aux bâtiments, aux transports en commun, à l'emploi et à l'enseignement.

L'accessibilité est un concept large, qui comprend également le droit à l'information et le droit à la culture.

Toute personne (qu'elle soit handicapée ou non) doit avoir la possibilité, par exemple, d'aller à l'opéra, d'assister à une représentation théâtrale, ...

La Belgique est un état fédéral composé de communautés et de régions.

La politique qu'elle mène aujourd'hui en faveur des personnes handicapées se répartit entre différents niveaux de compétences :

- l'autorité fédérale ;
- les communautés ;
- les régions ;
- les communes.

L'autorité fédérale

Un certain nombre de domaines de la politique en faveur des personnes handicapées relèvent de la sécurité sociale, domaine dans lequel l'autorité fédérale est compétente.

Que comprend la sécurité sociale?

1. Le régime de l'assurance invalidité ;
2. Le régime des accidents du travail ;
3. Le régime des maladies professionnelles ;
4. Le régime des allocations aux personnes handicapées.

Les trois premiers régimes présentent des points communs :

- ils sont gérés par une institution spécifique :
 - o l'assurance invalidité, par l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) ;
 - o les accidents du travail, par le Fonds des accidents du travail ;
 - o les maladies professionnelles, par le Fonds des maladies professionnelles ;
- pour en bénéficier, il faut avoir payé une cotisation, prélevée sur le salaire.

Le régime des allocations aux personnes handicapées diffère des trois autres régimes :

- aucun organisme spécifique n'a été créé pour le gérer : c'est le SPF Sécurité sociale lui-même qui en est responsable (et plus spécialement la Direction générale Personnes handicapées) ;
- il ne faut pas verser de cotisation pour pouvoir en bénéficier (on parle, dans ce cas, d'assurance sociale), mais, en toute logique, pour y avoir droit, il faut répondre à des conditions de revenus (les revenus de la personne handicapée ou ceux de son ménage ne peuvent pas être trop élevés).

La Direction générale Personnes handicapées

La Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale :

- octroie différents types d'allocations :
 - o allocation de remplacement de revenus ;
 - o allocation d'intégration ;
 - o allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- évalue le handicap :
 - o de personnes handicapées adultes ;
 - o d'enfants ayant une affection ou un handicap ;
- délivre aussi, aux personnes handicapées qui y ont droit :
 - o la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
 - o la carte nationale de réduction sur les transports en commun pour personnes aveugles et malvoyantes.

• Les allocations aux personnes handicapées

La Direction générale Personnes handicapées :

- examine les demandes d'allocations aux personnes handicapées ;
- évalue le handicap des demandeurs.

Le régime des allocations aux personnes handicapées est un régime résiduaire. Cela veut dire que les allocations peuvent être octroyées uniquement lorsque la personne a fait valoir ses droits aux autres prestations auxquelles elle peut prétendre (invalidité de la mutuelle, chômage, pension,...).

De plus, l'octroi des allocations dépend aussi de conditions de revenus.

Trois allocations existent :

- deux pour les personnes de moins de 65 ans :
 - o l'allocation de remplacement de revenus (ARR) : elle peut être octroyée à une personne handicapée qui n'est pas en mesure de gagner plus d'1/3 de ce qu'une personne valide peut gagner par son travail ;
 - o l'allocation d'intégration (AI) : elle peut être octroyée à une personne handicapée pour compenser les frais supplémentaires lui permettant de s'intégrer dans la société ;
- une pour les personnes de 65 ans et plus : l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) qui peut être octroyée à une personne âgée pour compenser les frais supplémentaires lui permettant de s'intégrer dans la société.



Les deux tableaux ci-dessous reprennent, par allocation et par an :

- le nombre de demandes entrantes (A) ;
- le nombre de dossiers traités (B). Ce nombre est parfois plus important que le nombre de demandes entrantes, ce que peut expliquer un long délai de traitement de certains dossiers de l'année précédente.

ARR/AI

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A	48.965	50.943	58.015	72.409	64.911	69.509	70.852	79.959	83.006	90.148
B	47.834	48.912	56.505	59.324	70.184	59.168	76.087	94.158	83.225	91.540

APA

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A	51.760	52.457	66.448	70.469	67.426	68.781	70.600	75.685	78.009	77.080
B	52.898	65.792	58.072	69.623	66.019	60.974	81.753	85.038	77.871	79.899

Ce tableau reflète l'évolution du nombre de bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées au cours des 10 dernières années :

- le nombre de bénéficiaires **ARR/AI (A)**
- le nombre de bénéficiaires **APA (B)**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A	127.174	130.320	133.672	134.635	137.242	143.037	152.694	158.662	160.071	163.336
B	90.939	109.594	114.994	121.749	128.026	130.455	138.626	145.945	150.846	152.159

Ce tableau donne un aperçu des dépenses annuelles (en prix courants, en millions d'euros) pour les allocations aux personnes handicapées au cours des 10 dernières années :

- les dépenses annuelles **ARR/AI (A)**
- les dépenses annuelles **APA (B)**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A	778,7	823,1	869,8	893,3	934,4	1.013,5	1.082,3	1.136,6	1.179,2	1.233,9
B	304,5	342,1	368,0	377,6	393,1	416,4	431,6	454,2	477,6	489,8

• L'évaluation du handicap

La Direction générale Personnes handicapées évalue aussi le handicap :

- de personnes handicapées adultes ;
- d'enfants ayant une affection ou un handicap.

L'évaluation du handicap des personnes adultes

Ces évaluations répondent à la demande des personnes handicapées qui souhaitent obtenir :

- une attestation (pour pouvoir bénéficier de mesures sociales en fiscales) ;
- une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- une carte nationale de réduction sur les transports en commun pour personnes aveugles et malvoyantes.

Dans tous les cas, l'évaluation du handicap permet de contrôler si la personne handicapée peut obtenir le document (attestation ou carte) qu'elle a demandé. Si c'est bien le cas, la DG délivre ce document.

L'évaluation du handicap ou de l'affection des enfants

Ces évaluations répondent à la demande des personnes qui souhaitent demander, pour leur enfant atteint d'une affection ou d'un handicap, des allocations familiales supplémentaires (appelées « AFS »).

L'évaluation du handicap ou de l'affection permet de contrôler si l'enfant a droit à des AFS.

La DG informe la caisse d'allocations familiales du résultat de l'évaluation.



Les demandes d'évaluation du handicap traitées en 2012

Types de dossiers	F*	N*	F+N*
1. Dossiers « adultes »			
1. a. Allocations			
- ARR/AI	28.329	22.636	50.965
- APA	15.908	37.847	53.755
- Total allocations (ARR/AI et APA)	44.237	60.483	104.720
1. b. Uniquement attestations	9.632	15.001	24.633
1. c. Sous-total dossiers « adultes » (1. a. + 1. b.)	53.869	75.484	129.353
2. Dossiers « enfants » : AFS	11.551	14.433	25.984
3. Total dossiers « adultes » et « enfants »	65.420	89.917	155.337

* F = français N = néerlandais

• Les cartes

La Direction générale Personnes handicapées délivre aussi, aux personnes handicapées qui y ont droit :

- la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- la carte nationale de réduction sur les transports en commun pour personnes aveugles et malvoyantes.

Les cartes de stationnement et les cartes nationales de réduction sur les transports en commun en 2012

Types de cartes		F*	N*	F+N*
Cartes de stationnement	demandées	24.250	41.033	65.283
	délivrées	19.827	36.158	55.985
Cartes nationales de réduction sur les transports en commun	demandées	420	523	943
	délivrées	349	466	815

* F = français N = néerlandais

• Les coordonnées

Prendre contact avec la Direction générale Personnes handicapées est possible :

- par téléphone : 0800/987 99 (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 13 h 00)
- par fax : 02/509 81 85 ;
- via le formulaire électronique qui se trouve sur notre site Internet www.handicap.fgov.be/fr :
 - cliquez d'abord sur « Envoyez-nous un message » (sur la page d'accueil, en bas à gauche) ;
 - cliquez ensuite sur la rubrique (1 à 6) qui vous correspond ;
 - complétez le formulaire qui apparaît à l'écran en :
 - y indiquant les données demandées ;
 - indiquant le sujet de votre question dans la liste, à côté de « À quel sujet avez-vous une question ? » ;
 - complétant la case « Contenu question ».
- par courrier :

Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles.

Autre instance compétente

Le SPF Justice est aussi compétent pour un nombre de domaines de la politique en faveur des personnes handicapées, par exemple pour la protection juridique de personnes handicapées (minorité prolongée, protection des biens des personnes incapables de les gérer,...).



Les Communautés

Les Communautés s'occupent des matières liées aux personnes, dont l'enseignement, la formation professionnelle et les soins aux personnes handicapées.

Cela signifie que l'emploi des personnes handicapées, la formation professionnelle, l'attribution d'interventions en matière d'aides techniques, l'accueil, l'enseignement spécial et intégré, ... relèvent de la compétence des trois Communautés :

- la Communauté flamande ;
- la Communauté française (qui a cependant cédé ses compétences à la Région wallonne) ;
- la Communauté germanophone.

Quatre institutions assument la majorité des compétences dans le domaine de la politique en faveur des personnes handicapées :

- « Vlaams Agentschap voor Sociale Integratie van personen met een handicap » (www.vaph.be) ;

- Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (www.awiph.be) ;
- Service Personne Handicapée Autonomie recherchée – Service Phare (www.phare-irisnet.be);
- « Dienststelle für Personen mit Behinderung » (www.dpb.be).

Les Régions

Les Régions s'occupent des affaires qui concernent le territoire de la région, dont, entre autres, l'économie, l'urbanisme, l'accessibilité des bâtiments, la mobilité, la culture, le tourisme,...



Les communes

C'est dans leur commune que les personnes handicapées introduisent les demandes qu'elles adressent à la DG Personnes handicapées pour :

- obtenir une allocation (ARR/AI, APA) ;
- obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée ;
- obtenir une carte nationale de réduction sur les transports en commun pour personnes aveugles et malvoyantes ;
- obtenir une attestation « TVA » ;
- faire évaluer leur handicap, pour obtenir l'attestation générale grâce à laquelle elles pourront demander certaines mesures sociales, fiscales et tarifaires.

Collaboration entre les différents niveaux de compétence : la Conférence interministérielle

Le rôle de la Conférence interministérielle est d'assurer une collaboration efficace entre les différents niveaux de compétence.

Elle réunit des groupes de travail qui se penchent sur des aspects spécifiques, afin de développer une bonne réglementation destinée à lutter contre la discrimination.

Cinq groupes de travail existent actuellement :

- groupe « Relations internationales » ;
- groupe « Après l'accident » ;
- groupe « Emploi » ;
- groupe « Grande dépendance » ;
- groupe « Mobilité » ;

Différents ministres sont concernés par les matières que traitent ces groupes de travail.

Lutte contre la discrimination

La lutte contre la discrimination a pour base la **loi du 10 mai 2007** tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Cette loi interdit toute forme de discrimination fondée sur différents critères : âge, orientation sexuelle, état civil, naissance, fortune, conviction religieuse ou philosophique, conviction politique, conviction syndicale, état de santé actuel ou futur, handicap, caractéristique physique ou génétique, origine sociale ou langue.

Toute discrimination est donc interdite, qu'elle soit directe ou indirecte.

On parle de « discrimination directe » quand 2 personnes se trouvant dans la même situation sont traitées de manière différente sans raison objective.

On parle de « discrimination indirecte » quand 2 personnes se trouvant dans des situations différentes sont traitées de la même manière.

Un traitement égal n'est pas toujours synonyme de même traitement en toutes circonstances. Ainsi un bâtiment peut-il être parfaitement accessible pour une personne valide, mais pas pour une personne handicapée.

Selon la loi, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est chargé de traiter les discriminations sur la base de différents motifs comme le handicap et l'état de santé.

En ce qui concerne le handicap, la loi n'en donne aucune définition, mais le Centre en donne une large interprétation.

Le handicap peut résulter de différentes situations :

- problèmes de santé physiques et sensoriels ;
- maladies chroniques et dégénératives ;
- maladies génétiques ;
- déficiences mentales ou intellectuelles;
- séquelles physiques ou mentales d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle,...

Un handicap est souvent la conséquence d'un environnement inadapté.

Dans certaines situations spécifiques, des aménagements concrets seront donc nécessaires : ils pourront permettre aux personnes handicapées, par exemple, de participer à une activité, d'avoir accès au marché du travail ou de profiter d'un service.

L'absence d'aménagements raisonnables pour la personne handicapée constitue une discrimination au sens de la loi.



Le Conseil national supérieur des personnes handicapées

Il est chargé de l'examen de tous les problèmes, qui relèvent des compétences fédérales, auxquels les personnes handicapées peuvent être confrontées.

Il peut rendre des avis ou émettre des propositions à ce sujet, de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents.

Il est composé de 20 membres choisis pour leur expertise dans le domaine de la politique en faveur des personnes handicapées.

Conseil national supérieur pour les personnes handicapées

Centre administratif Botanique

Tour des Finances

Boulevard du Jardin Botanique, 50 Boîte 150

1000 Bruxelles

Tél. : 02/509 82 24 ou 02/509 83 59

Courriel : info@ph.belgium.be

Site Internet : <http://ph.belgium.be>

Le Belgian Disability Forum (BDF)

C'est une a.s.b.l. constituée d'organisations représentatives des personnes handicapées.

Il défend les droits des personnes handicapées au niveau européen.

Il est le relais entre les associations belges et les institutions européennes.

Belgian Disability Forum (a.s.b.l.)

Centre administratif Botanique

Tour des Finances

Boulevard du Jardin Botanique, 50 Boîte 150

1000 Bruxelles

Tél. : 02/509 84 21 ou 02/509 83 58

Fax: 02/509 85 57

Courriel : info@bdf.belgium.be

Site Internet : <http://bdf.belgium.be/>

Juin 2013

Répartition des compétences

